



CHARTRES
DE BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 035-213500663-20251215-DEL119_2025-DE


La Conterie
PISCINE INTERCOMMUNALE

AVENANT

A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES DE LA VILLE DE CHARTRES DE BRETAGNE VERS LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PISCINE DE LA CONTERIE

ENTRE

Le Syndicat Intercommunal de la Piscine de la Conterie, représenté par sa 1^{ère} Vice-Présidente Françoise LOUAPRE, régulièrement habilitée à signer le présent avenant par délibération du XXXX,

Désignée ci-après « le SIP »

ET

La Ville de Chartres de Bretagne, ci-après dénommé « la ville », représentée par son Maire Philippe BONNIN, régulièrement habilité à signer le présent avenant par une délibération du XXXX, n°XXXX.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 ;

Vu la convention initiale de mise à disposition des services de la ville de Chartres-de-Bretagne vers le SIP de la Conterie en date du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal XXXX du XXXX autorisant la signature du présent avenant ;

Vu la délibération n° 32/2025 du comité syndical en date du 10 décembre 2025 approuvant l'avenant à la convention du 1^{er} janvier 2017 ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : PROROGATION DE LA CONVENTION

Le présent avenant a pour objectif de proroger la convention de mise à disposition des services de la ville de Chartres-de-Bretagne vers le SIP de la Conterie, dans les conditions de la convention initiale.



CHARTRES
DE BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le

ID : 035-213500663-20251215-DEL119_2025-DE


La Conterie
PISCINE INTERCOMMUNALE

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

Le présent avenant s'inscrit dans la continuité de la convention initiale jusqu'au 31 décembre 2026 maximum.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5

L'article 5 de la convention prévoit le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition.

Le présent avenant supprime la possibilité de remboursement du forfait de 0.15 ETP pour la coordination générale et le suivi administratif.

Les autres clauses de la convention restent inchangées.

Fait à Chartres-de-Bretagne, le

<p>Pour le SIP Madame la 1^{ère} Vice-Présidente FRANCOISE LOUAPRE</p>	<p>Pour la VILLE DE CHARTRES-DE-BRETAGNE Monsieur le Maire PHILIPPE BONNIN</p>
--	--